



Direction de la
séance

Proposition de loi

Société du bien-vieillir en France

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 253 rect. , 252 , 240)

N° 19 rect.
quinquies

30 janvier 2024

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

présenté par

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme RICHER, M. PELLELAT, Mmes DUMONT, DREXLER et JOSENDE, MM. DUPLOMB, Jean-Baptiste BLANC, REYNAUD, BOUCHET, CHATILLON, LAMÉNIE et ROJOUAN, Mme Pauline MARTIN, MM. BRUYEN et SIDO, Mme BELLUROT, M. Cédric VIAL, Mme PETRUS et M. GREMILLET

ARTICLE 2

Alinéa 6

1° Remplacer les mots :

de la personne concernée

par les mots :

du bénéficiaire

2° Supprimer les mots :

respectivement par le président du conseil départemental et par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Objet

Le « registre municipal » pour les personnes âgées et les personnes handicapées a été mis en place en 2004, suite à la terrible canicule de 2003. Conçu pour permettre aux pouvoirs publics de prendre des nouvelles et de proposer leur aide aux personnes vulnérables, dans les cas de vagues de chaleur – dénomination du plan d'alerte et d'urgence depuis 2021 – ce registre peut être également s'avérer indispensable dans les cas de tempêtes, inondations, incendies, avec parfois des enjeux d'évacuation et de mise à l'abri rapides.

Le caractère aujourd'hui uniquement volontaire de la démarche, et la nécessité perçue par les services municipaux de recueillir tous les ans la confirmation de l'accord de la personne concernée, ou de son

représentant légal, a conduit à une faible représentation des personnes vulnérables dans les registres, estimée entre 10 à 15 % des personnes éligibles.

Dans l'esprit de la disposition adoptée par la commission des affaires sociales, mais pour en améliorer la portée concrète pour la protection de la santé des personnes vulnérables, il est proposé de remplacer l'expression « Avec l'accord du bénéficiaire » par « Sauf opposition du bénéficiaire », sachant que son opposition peut s'exprimer à tout moment. Il s'agit aussi d'une mesure à la fois de simplification pour les collectivités territoriales – communes, métropoles et départements- investies de lourdes responsabilités en cas d'événements susceptibles de compromettre la vie et la santé des personnes vulnérables, mais c'est également une mesure d'adaptation de la société au changement climatique, avec la multiplication d'événements extrêmes.

Cette formulation est conforme à la doctrine développée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

NB: La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Proposition de loi

Société du bien-vieillir en France

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 253 rect. , 252 , 240)

N° 23 rect. sexes

30 janvier 2024

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

présenté par

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme RICHER, M. PELLELAT, Mmes DUMONT, MULLER-BRONN, DREXLER et JOSENDE, MM. DUPLOMB, Jean-Baptiste BLANC, REYNAUD, BOUCHET, CHATILLON, LAMÉNIE et ROJOUAN, Mme BELLUROT, M. Cédric VIAL, Mme PETRUS et M. GREMILLET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le coût réel de l'inflation pesant sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport s'attache également à évaluer les pistes à envisager pour compenser ces frais réels à due concurrence.

Objet

Les EHPAD connaissent actuellement des difficultés financières sans précédent. En effet, en moyenne annuelle, l'inflation totale s'établirait en 2023 à 5,7 % selon les chiffres communiqués par la Banque de France. Elle touche particulièrement les dépenses d'alimentation et d'énergie.

Le fonds d'urgence de 100 millions d'euros est une première étape nécessaire pour venir en aide aux établissements mais il ne peut être la seule réponse. En effet, de nombreux établissements, pourtant en situation de grande fragilité financière, n'ont pu bénéficier de ces crédits.

L'objet de cet amendement est donc d'évaluer l'impact réel de l'inflation sur les finances des EHPAD et de mettre en avant les pistes à envisager afin de compenser ces frais à due concurrence.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Proposition de loi

Société du bien-vieillir en France

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 253 rect. , 252 , 240)

N° 21 rect.
quinquies

30 janvier 2024

AMENDEMENT

présenté par

Mme NOËL, M. Daniel LAURENT, Mme RICHER, M. PELLEVAT, Mmes DUMONT, MULLER-BRONN, DREXLER et JOSENDE, MM. DUPLOMB, Jean-Baptiste BLANC, BOUCHET, CHATILLON, LAMÉНИЕ et SIDO, Mmes BELLUROT et PETRUS et M. GREMILLET

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 1

Supprimer les mots :

ou, dans l'attente de leur constitution en service autonomie à domicile, à un ou plusieurs services d'aide et d'accompagnement à domicile

II. – Alinéas 3 et 4

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

Par dérogation au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, mettre en place un forfait global par convention avec le ou les services concernés incluant les financements visés au dit I.

Les éléments du forfait global correspondant au 3° du I de l'article L. 314-2-1 et par dérogation à l'article L. 314-2-2 du même code, peuvent prendre la forme d'une dotation populationnelle déterminée en fonction, d'une part, des engagements relatifs à l'amplitude et à la continuité de l'accompagnement et, d'autre part, du nombre d'usagers concernés par ces engagements.

Un décret fixe le contenu minimal de la convention entre les départements mentionnés au premier alinéa du présent article et le ou les services concernés et notamment les paramètres de calcul, de contrôle, de révision et de récupération du forfait global, les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées pour les services qui ne sont pas habilités à recevoir des personnes bénéficiant de l'aide sociale et les modalités d'application de l'article L. 314-6 du même code pour les services qui sont habilités à recevoir des personnes bénéficiant de l'aide sociale.

III. – Alinéa 6

Remplacer la date :

31 décembre 2025

par la date :

30 juin 2025

IV. – Alinéa 7

1° Première phrase

Remplacer les mots :

au cours de la dernière année

par les mots :

dans les six mois avant le terme

2° Deuxième phrase

Après les mots :

des personnes bénéficiaires,

insérer les mots :

l'accessibilité financière des prestations,

Objet

Amendement de repli.

Cet amendement est soutenu par ADEDOM, l'ADMR, la FEHAP, la FNAAFP-CSF, la Mutualité Française, NEXEM et UNA.

Si le principe d'une expérimentation d'une réforme du financement des services d'aide à domicile devait être maintenue, il est nécessaire a minima de la mettre en cohérence avec la réforme des Services Autonomie à Domicile dont le déploiement doit s'achever le 30 juin 2025.

A ce titre, le présent amendement vise à intégrer l'ensemble des financements liés à l'activité d'aide à domicile au sein du forfait global, y compris la dotation complémentaire dite dotation « qualité » ainsi qu'à préciser les éléments de la convention signée entre les départements et les services expérimentateurs qui devront être encadrés nationalement par voie de décret.

Enfin, le principe même d'une dotation forfaitaire est bien de viser l'ensemble de l'activité du service car sinon cela reviendrait à faire des répartitions des temps de travail des intervenants entre l'activité financée par un forfait et l'activité financée à l'heure ce qui serait impossible à mettre en œuvre en pratique. C'est pour cette raison qu'il est introduit une référence à l'article L. 314-2-1 qui vise tous les financements publics de l'activité d'aide plutôt que l'article L. 232-4 qui ne porte que sur la possibilité de lissage annuel de l'APA par le biais d'un CPOM.

Par ailleurs, la situation financière des services d'aide et d'accompagnement, qui ne bénéficieront pas de cette expérimentation, doit faire l'objet d'un suivi rigoureux par les commissions départementales de suivi des établissements et services médico-sociaux en difficultés.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).

